



ORDONNANCE SUR REQUETE UNILATERALE

Requêtes : 22/690/K

Rép. N° **22/**

Vu la requête unilatérale, déposée au greffe via e-Deposit le 25/04/2022, par :

Monsieur A.H., RN: ..., né le ... en Afghanistan, se déclarant sans résidence fixe en Belgique,

faisant élection de domicile pour les besoins de la présente procédure au cabinet de son conseil, Maître D., avocate.

1. Les faits

Les faits sont présentés comme suit dans la requête unilatérale :

« 2.1.

Le requérant est né le 2 aout 1989 et est de nationalité afghane.

Suite à des faits de persécution, le requérant a fui son pays d'origine.

Il est arrivé en Belgique en vue d'introduire une demande de protection internationale en date du 13 avril 2022. A cet effet, il s'est présenté en vue d'enregistrer sa demande de protection internationale, ce qu'il a pu faire en date du 15 avril 2022. Le requérant s'est vu octroyer une annexe 26 (pièce 1).

Le requérant a également sollicité une place en centre d'accueil. Celle-ci lui a été refusé malgré le fait qu'il se présentait tous les jours.

2.2.

Le réseau d'accueil de Fedasil est quasiment totalement complet depuis début septembre (taux d'occupation actuel de 99%), de sorte que les demandeurs de protection internationale hébergés dans le centre d'arrivée Petit-Château ne peuvent plus être transférés dans les autres centres du réseau d'accueil. En conséquence, la capacité d'accueil maximale du Petit-Château est largement dépassée.

Par mail du mardi 19 avril 2022 à 18h18, le conseil du requérant a sollicité la désignation d'une place en centre d'accueil (pièce 2).

A ce jour, FEDASIL n'a réservé aucune suite à cette demande.

Le requérant est contraint de vivre à la rue et ce, malgré sa qualité de demandeur de protection internationale.»

2. La demande

La demande a pour objet :

« A titre principal :

- Condamner l'agence FEDASIL, dont le siège est sis rue des chartreux, 21 à 1000 Bruxelles, à héberger le requérant dans un centre d'accueil adapté et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, avec une astreinte de 200 euros par jour en cas de non-exécution,*
- Condamner Fedasil à payer le montant de l'astreinte directement à la place d'accueil trouver par le requérant même en cas et pour la durée de non-exécution de l'ordonnance à intervenir ;*
- Accorder au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir et de lui désigner, en outre, un huissier compétent territorialement qui lui prêtera gratuitement son ministère en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir,*
- Déclarer la présente ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours.*

A titre subsidiaire :

- Accorder au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir et de lui désigner, en outre, un huissier compétent territorialement qui lui prêtera gratuitement son ministère en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir,*
- Permettre au requérant de citer dans les délais les plus brefs au vu de l'urgence et du préjudice imminent ;*
- Déclarer la présente ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours. »*

3. Discussion

3.1. La procédure sur requête unilatérale : en droit

L'article 584, al.3 et 4, CJ, prévoit que le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, dans les matières qui sont de sa compétence, et qu'il est « saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête ».

Ces dispositions mettent en évidence les deux conditions de l'action mue sur requête unilatérale devant le président du tribunal du travail : l'urgence et le provisoire.

Ces conditions sont les mêmes que celles mises à l'introduction d'une action en référé devant la même instance¹.

S'y ajoute une condition de recevabilité spécifique, l'absolue nécessité, qui souligne le caractère exceptionnel que revêt cette procédure en considération de l'atteinte grave qu'elle porte au principe du contradictoire.

L'absolue nécessité doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge². Cette vérification s'opère au jour du dépôt de la requête³.

Jurisprudence et doctrine identifient trois cas d'absolue nécessité⁴ :

- **la situation d'extrême urgence** : l'absolue nécessité se confond à ce niveau avec une urgence exceptionnelle associée à la crainte d'un péril grave et imminent nécessitant une mesure immédiate incompatible avec l'intentement d'une action ordinaire au fond, voire même d'une procédure en référé assortie le cas échéant de délais abrégés ;
- **la nécessité de ménager un effet de surprise pour assurer l'efficacité de la mesure** : l'absolue nécessité se confond alors avec la nécessité de prescrire une mesure qui risquerait d'être inopérante si elle était obtenue à l'issue d'un débat contradictoire ;
- **l'impossibilité d'identifier un adversaire**⁵ : l'absence d'identification d'un défendeur et la recherche d'un effet contraignant justifie en ce cas la dérogation au contradictoire.

L'absolue nécessité ne peut être déduite de la seule circonstance que la demande tend à faire cesser des traitements inhumains ou dégradants consistant dans la privation de besoins élémentaires devant être satisfaits quotidiennement⁶.

« La notion d'absolue nécessité doit être interprétée de manière restrictive. En effet, une procédure unilatérale déroge gravement au principe du contradictoire. Cette procédure doit demeurer exceptionnelle et ne peut être utilisée que dans la mesure où l'introduction d'une action même à délai abrégé (Code judiciaire, art. 1036) serait de toute évidence inefficace »⁷

La doctrine⁸ enseigne que :

¹ v. en ce sens : CT Bruxelles, 7 juillet 2015, R.G. n° 2015/KB/3, inédit.

² v. notamment : TTF Bruxelles, 13 juillet 2015, R.G. n° 15/19/K, inédit, citant Hakim BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77.

³ v. Hakim BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 479, n° 636 et les références citées.

⁴ v. plus spécialement : Bruxelles, 9^e ch., 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576 ; Hakim BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, pp. 486 à 510 ; Jacques van COMPERNOLLE et Gilberte CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence [1985 à 1998]-Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1999, pp. 155-157.

⁵ v. en particulier : Cass., 25 février 1999, R.G. n° C.96.0409.N, juportal.

⁶ Cass. 1^{re} ch., 27 septembre 2018, R.G. n° C.17.0378.F, juportal.

⁷ CT Bruxelles, 7 juillet 2015, R.G. n° 2015/KB/3, inédit.

⁸ v. en ce sens : Hakim BOULARBAH, *op. cit.*, p. 488 et 489, n° 650 et 651 et les références y citées ; TTF Bruxelles, 6 juillet 2017, R.G. n° 17/23/K, inédit.

- le défaut d'initiative du demandeur à saisir le juge des référés, éventuellement avec des délais abrégés, alors qu'une décision contradictoire aurait pu être obtenue par cette voie en temps utile, est incompatible avec l'absolue nécessité ;
- un éventuel retard dans la saisine du président ne peut être imputable à l'inertie du requérant, sauf pour celui-ci à justifier de motifs légitimes ou de faits nouveaux qui aggraveraient ou risqueraient d'aggraver le préjudice ;
- la tentative du demandeur de rechercher préalablement un règlement amiable avec son adversaire ne contredit sans doute pas la condition d'urgence dans le cadre d'une procédure en référé, mais est en revanche incompatible avec l'absolue nécessité qui conditionne une procédure sur requête unilatérale, dès lors que s'il peut souffrir le temps de la négociation, le requérant doit aussi pouvoir supporter celui d'un débat contradictoire qui n'exclut pas la tenue de discussions parallèles.

À la fois condition de compétence matérielle de la magistrature présidentielle et condition de fond⁹, l'urgence apparaît comme « *la raison d'être* » de la magistrature présidentielle qui a été « *créée pour permettre au justiciable d'obtenir, sur le champ, une protection de la justice* »¹⁰. L'urgence qui conditionne l'accès à la magistrature présidentielle ne se confond pas avec l'absolue nécessité¹¹, laquelle est spécifique à la saisine de ce magistrat par voie de requête unilatérale, cela même si une des hypothèses de l'absolue nécessité coïncide en réalité avec l'urgence extrême.

Avec la cour de cassation et à défaut de définition légale de l'urgence, on peut considérer « *qu'il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* » et « *qu'on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté* »¹².

Le juge apprécie l'urgence au moment où il prend sa décision¹³. Il ne suffit pas que la demande revête un caractère d'urgence lors de son introduction, encore faut-il que cette urgence persiste au moment où il statue¹⁴.

Lorsque l'article 584, CJ, énonce que le juge des référés statue au provisoire, il dit uniquement que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond.

Pour se prononcer, le juge des référés peut avoir égard aux droits des parties¹⁵. Lorsqu'il a préalablement reconnu l'urgence, le juge des référés « *peut ordonner des mesures*

⁹ v. spécialement : Cass., 11 mai 1990, R.G. n° 7089, juportal ; Cass., 11 mai 1990, R.G. n° 8482, juportal.

¹⁰ Cyr CAMBIER, *Droit judiciaire civil, La compétence*, Tome II, p. 336.

¹¹ v. Bruxelles, 9^e ch., 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576.

¹² Cass., 13 septembre 1990, R.G. n° 8533, juportal ; v. aussi Cass., 23 septembre 2011, R.G. n° C.10.0279.F, juportal.

¹³ v. Cass., 24 avril 2009, R.G. n° C.07.0368.N, juportal ; Cass., 11 mai 1998, R.G. n° C.95.0068.N, juportal.

¹⁴ v. Cass., 17 avril 2009, R.G. n° C.08.0329.N, juportal.

¹⁵ Jacques ENGLEBERT, « Le référé judiciaire : Principes et questions de procédure », in *Le référé judiciaire*, Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, p.30, n° 36.

conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision »¹⁶. Un droit peut être qualifié d'« apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable »¹⁷. La charge de la preuve en incombe au demandeur¹⁸.

Enfin, on notera que, suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'obligation de motivation des ordonnances rendues en référé, et encore davantage sur requête unilatérale, est substantiellement allégée¹⁹.

3.2. Appréciation

L'urgence est invoquée dans la requête introductive sous l'angle de l'extrême urgence et l'objet de la demande se rapporte bien à une matière qui relève de la compétence du tribunal du travail en vertu de l'article 580, 8^o, f), CJ. La compétence du président du tribunal est dès lors établie pour statuer au provisoire.

Dès lors que le requérant déclare vivre actuellement à la rue, il y a extrême urgence qui justifie le recours à la procédure sur requête unilatérale et absolue nécessité en vue d'assurer au requérant une vie conforme à la dignité humaine.

Quant aux apparences de droit, il faut avoir égard à l'ensemble des éléments suivants :

- le requérant a introduit sa demande d'asile le 15 avril 2022. Il est donc actuellement un demandeur d'asile au sens de l'article 2, 1^o, de la loi accueil et au sens de l'article 2, b), de la directive accueil ;
- en sa qualité de demandeur d'asile, le requérant a par principe droit à l'accueil organisé par les articles 3 et 6 de la loi accueil afin de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine pendant la durée de la procédure d'asile ;
- aucune place d'accueil ne lui a toutefois été désignée le jour de l'introduction de sa demande d'asile et les jours suivants;
- Fedasil semble justifier cette situation par le manque de places d'accueil disponibles alors que l'Agence mentionne sur son site, à la date du 21 janvier 2022, l'ouverture de 3000 places d'accueil ;

¹⁶ Cass., 8 septembre 2008, R.G. n°C.07.0263.N, juportal ; v. aussi Cass., 12 janvier 1997, R.G. n°C.05.0569.N, juportal ; CT Bruxelles, 13 juillet 2018, R.G. n°2018/KB/2, inédit.

¹⁷ Cass., 31 janvier 1997, R.G. n°C.94.0151.N, juportal.

¹⁸ v. CT Bruxelles, 2^e ch., 28 octobre 2014, R.G. n° 2014/CB/15, inédit.

¹⁹ Cass., 9 mai 1994, *Pas.*, p. 453; Cass., 4 février 2000, *Pas.*, n° 92 ; cités par TT Bruxelles, 30 mai 2013, *Rev. dr. étr.*, 2013, p. 301.

- Cette situation constitue également, *prima facie*, une violation de l'ordonnance rendue le 19 janvier 2022 par la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (section civile)²⁰ qui a ordonné à Fedasil d'octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur de protection internationale dès la présentation de sa demande, sans condition ni délai, sous peine d'une astreinte de 5.000 € pour chaque jour, à dater de la signification de cette ordonnance et avec un maximum de 100.000 €, où au moins une personne ayant présenté sa demande de protection internationale et souhaitant mettre en œuvre son droit à l'accueil, se sera vu refuser le bénéfice de ce droit ;
- le requérant a sollicité une place d'accueil auprès de Fedasil par mail de son conseil du 19 avril 2022 ;
- Fedasil s'est apparemment abstenue de donner suite à cette demande d'hébergement.

Eu égard à la qualité de demandeur d'asile du requérant, à la demande d'hébergement qu'il a formulée auprès de Fedasil et à l'absence de réponse donnée par l'agence endéans un délai conforme à la situation d'extrême urgence, le requérant établit une apparence de droit à l'accueil conformément à la loi du 12 janvier 2007.

La demande sera déclarée fondée.

POUR CES MOTIFS,

Nous, B., Vice-présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, assistée de B., Greffier en chef délégué,

Déclarons la demande recevable et fondée, dans la mesure ci-après ;

En conséquence, ordonnons à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, dès la signification de la présente ordonnance, d'assurer l'hébergement de Monsieur A.H. dans un centre d'accueil ou dans une ILA, voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible, et de lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007, sous peine d'une astreinte de 100,00 € par jour de retard à dater du premier jour ouvrable suivant celui de la signification de la présente ordonnance ;

Disons pour droit que la présente ordonnance cessera de produire ses effets au plus tard à l'issue de la procédure d'asile ou si, sauf cas de force majeure, il ne se présente pas à une convocation de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, ou s'il quitte volontairement la structure d'accueil qui lui est désignée ;

²⁰ TPI fr. Bruxelles (réf) 19 janvier 2022, RG 21/164/C.

Accordons à Monsieur A.H. l'assistance judiciaire et désignons l'huissier de justice Maître V., dont l'étude est sise ... de prêter gratuitement son office en vue de signifier la présente ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

Déclarons l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Déclarons encore la présente ordonnance exécutoire sur minute ;

Fait et délivré en notre Cabinet, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles, le 25 avril 2022.

Le Greffier en chef délégué,

La Vice-présidente,

B.

B.